

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
RURAL

MINISTERE DES FINANCES

MINISTERE DU COMMERCE
ET DU TOURISME

A R R E T E INTERMINISTERIEL
à F +
ANNEE 1993 - N° 0255 /MDR/MF/MCT/DC/CC/CP

Relatif à l'interdiction d'emploi en
agriculture de matières actives
entrant dans la composition de
produits phytopharmaceutiques

**Le Ministre du Développement Rural,
Le Ministre des Finances et
Le Ministre du Commerce et du
Tourisme**

- VU la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- VU La Décision n° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991;
- VU La Loi n° 91-004 du 11 Février 1991 portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin;
- VU Le Décret n° 93-199 du 08 Septembre 1993, portant Composition du Gouvernement;
- VU Le Décret n° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres;
- VU Le Décret n° 91-301 du 31 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural;
- VU Le Décret n° 93-44 du 11 Mars 1993 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère des Finances;
- VU Le Décret n° 92-61 du 10 Mars 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et du Tourisme;
- VU Le Décret n° 92-258 du 18 Septembre 1992 fixant les modalités d'application de la loi n° 91-004 du 11 Février 1991;
- SUR Proposition du Directeur de l'Agriculture;

A R R E T E N T :

Article 1^{er} :

L'importation, le conditionnement pour mise sur le marché national ainsi que l'emploi en agriculture des matières actives qui figurent en annexe du présent arrêté sont interdits.

Article 2 :

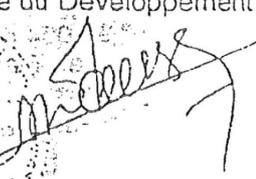
Le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects, le Directeur de l'Agriculture, le Directeur du Commerce Intérieur, le Directeur du Commerce Extérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Ampliations :

- PR	4
- AN	2
- JORB	1
- SGG	1
- MDR	2
- MF	2
- MCT	3
- AUTRES MINISTERES	16
- CT/MDR	3
- CC/MDR	4
- CARDER	6
- DG/STES & OF.	4
- DTIONS TECH.	10
- DA/MDR	1
- DD/MF	1
- DC/MCT	1
- DCE/MCT	1
- CHRONO	1

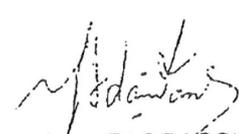
Fait à Cotonou, le 19 Mai 1993

Le Ministre du Développement Rural,



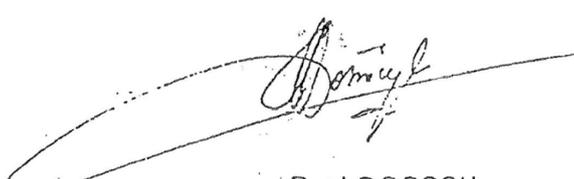
Mama ADAMOU-N'DIAYE.

Le Ministre du Commerce
et du Tourisme,



Yacoubou FASSASSI.

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.

Annexe

Liste des matières actives de produits phytopharmaceutiques
dont l'emploi est interdit en agriculture compte tenu
des risques résultant de leur utilisation

1,2-Dibrométhane	Fluoro-acétamide
2,4,5-T	HCH
Acétate de dinosèbe	Heptachlore
Aldicarbe	Hexachlorophène
Aldrine	Hydrazide maléique
Aminotriazole	Kelévane
Arsenic (composé de l')	Leptophos
Binapacryl	Mercure inorganique
Bromadiolone	Mercure organique
Calciferol (ou vitamine D2)	Methamidophos
Camphéchloré	Methomyl
Captafol	Methoxychloré
Chloramphenicolé	Mirex
Chlorbenzilate	Nitrofène
Chlordane	Oxyde d'éthylène
Chlordécone et Perchlordécone	Parathion-éthyl
Chlordiméforme	Parathion-méthyl
Chloropictine	PBB
Choline (sels de)	PCT
Colécalciférol (ou vitamine D3)	Pentachlorophénol (PCP)
Coumachlore	Phosphamidon
Crimidine	Piclorame
Crocidolite	Quintozène
Cyhéxatine	Schradane
DBCP	Sodium fluoro-acétate
DDD (TDE)	Strobane
DDT	Strychnine
Déméton	TCA
Dicofol	Télodrine
Dieldrine	Tétraéthyle-pyrophosphate
Dinosèbe	Thallium sulfaté
Diquat	Tris-phosphate
Endrine	Tris-phosphinoside